

Canton de
CARROS

Commune-de
LE BROC

N°2018-07-13

**ARRETE MUNICIPAL
PERMANENT**

Le Maire de la Commune de LE BROC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.412-30, R.415-6 à R415-9 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 octobre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 - 3e partie (intersections et régimes de priorité) ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes ;

Vu la Loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, notamment son article 71 modifiant l'article L.5217- du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation sur la route de la Redoute, à l'intersection formée avec la Route Métropolitaine 2209 (route du pont Charles Albert) ;

A R R Ê T E :

Article premier : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée à l'article suivant sont abrogées.

Article deux : Afin de prévenir les accidents de la circulation sur la route de la Redoute, au niveau de l'intersection formée avec la Route Métropolitaine 2209 (route du pont Charles Albert), la circulation est réglementée comme suit :

Stop : les usagers circulant sur la route de la Redoute et rejoignant Route Métropolitaine 2209 (route du pont Charles Albert) devront marquer l'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la Route Métropolitaine 2209, considérée comme prioritaire.

Article trois : Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article quatre : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article cinq : Monsieur le commandant de la Communauté de Brigades de Carros, Monsieur le Maire de Le Broc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article six : Conformément à l'article R.421.1 du code de Justice Administrative, tout recours devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Canton de
CARROS

Commune-de
LE BROC

N°2018-07-05

ARRETE DU MAIRE

Article sept : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La Communauté de Brigades de Carros,
- Les services de secours,
- Mme la Directrice Générale des Services de Le Broc,
- Le Chef de la subdivision métropolitaine Ouest-Var,
- La Métropole Nice Côte d'Azur : Service des Transports Urbains,
- La Métropole Nice Côte d'Azur : Service des Transports Scolaires.

Le Maire de Le Broc,
Philippe HEURA

